



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

A/C.5/36/16
15 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

OCT 19 1981

UN/SA COLLECTION

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 32/198, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport sur l'application de la résolution, en signalant toutes les exceptions faites pour autoriser des voyages en première classe et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens. Dans le passé, les rapports ont porté sur la période allant du 1er octobre d'une année donnée au 30 septembre de l'année suivante.
2. A sa trente-cinquième session, à la section X de sa résolution 35/217, l'Assemblée générale a demandé que le rapport du Secrétaire général porte sur la période allant du 1er octobre 1980 au 30 juin 1981, de façon que la Cinquième Commission puisse examiner ledit rapport au début de la session et que, par la suite, les rapports qui seraient présentés chaque année portent sur la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Les renseignements fournis ci-dessous concernent donc la période de neuf mois allant du 1er octobre 1980 au 30 juin 1981.
3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'établir une étude sur les conditions de voyage des représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils voyagent en mission pour le compte de l'Organisation.
4. Le présent rapport comprend donc deux parties. Dans la première, le Secrétaire général signale les exceptions faites pour autoriser des voyages en première classe durant la période allant du 1er octobre 1980 au 30 juin 1981 et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens. La seconde partie contient des renseignements sur les conditions de voyage des représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies voyageant en mission pour le compte de l'Organisation pour la période allant du 1er janvier 1978 au 30 avril 1981.

I. Exceptions faites pour autoriser des voyages en première classe et économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens

5. On estime à 247 226 dollars le montant total des économies réalisées durant la période allant du 1er octobre 1980 au 30 juin 1981 du fait de l'application de la résolution.

6. Le Secrétaire général a jugé à propos de faire des exceptions pour autoriser les personnes suivantes à voyager en première classe, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/198 tel qu'il a été modifié par la section X de la résolution 35/217 :

a) Le voyage en première classe a été autorisé pour le Représentant spécial du Secrétaire général en Iran et en Iraq, désigné pour tenter de résoudre le conflit entre les deux pays. Le voyage en première classe a également été autorisé, à titre exceptionnel, pour le haut fonctionnaire gouvernemental chargé de le seconder en tant que représentant personnel, et pour le haut fonctionnaire du Secrétariat chargé de l'aider et de le conseiller. Dans un autre cas, un autre fonctionnaire du Secrétariat, choisi pour aider le Représentant spécial, a été autorisé à voyager en Concorde sur une partie de son voyage afin de lui permettre de prendre un vol de correspondance par avion spécial:

b) Cinq personnes (dont deux fonctionnaires, deux consultants et un membre d'un organe subsidiaire) ont été autorisées à voyager en première classe pour des raisons médicales, sur la recommandation du Service médical;

c) Le voyage en première classe a été autorisé dans le cas d'une personne ayant rang d'ambassadeur pendant la durée de son contrat de louage de services à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, comme dans le cas des fonctionnaires de l'échelon le plus élevé du Secrétariat;

d) Le voyage en première classe a été autorisé dans le cas de deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur une partie de leur voyage, afin de leur permettre d'arriver à temps à des réunions;

e) Dans le cas d'un fonctionnaire, le voyage en première classe a été autorisé, a posteriori, sur certaines parties de deux de ses voyages, lorsqu'il a été établi qu'il n'y avait pas de place en classe économique et qu'il n'était pas possible à l'intéressé d'attendre le vol suivant;

f) L'autorisation de voyager en première classe a été maintenue pour un collaborateur direct du Secrétaire général, qui l'accompagne dans ses voyages officiels pour des raisons de sécurité.

7. Des précisions concernant les différentes exceptions mentionnées ci-dessus ont été communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

II. Conditions de voyage des représentants permanents accrédités
auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils voyagent
pour le compte de l'Organisation

8. Au paragraphe 4 de la section X de sa résolution 35/217, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir une étude sur les conditions de voyage des représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils voyagent en mission pour le compte de l'Organisation.

9. Des renseignements concernant ces voyages des représentants permanents ont été recueillis pour la période de 40 mois allant du 1er janvier 1978 au 30 avril 1981. On a enregistré 155 cas au cours de cette période. Sur ce chiffre, 35 voyages ont été effectués en totalité ou en partie en première classe, soit parce que, dans le cas du Président ou du Président par intérim de l'organe subsidiaire considéré, le voyage devait durer plus de neuf heures, sans arrêt en cours de route, et l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 32/198 était donc applicable, soit parce que des exceptions ont été autorisées en vertu du paragraphe 3 de ladite résolution.

10. Le coût effectif de tous ces voyages s'est élevé à 208 191 dollars. S'ils avaient tous été effectués en première classe, c'est-à-dire si l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 32/198 avait été étendue aux représentants permanents quelle que soit la durée du vol, le coût total aurait représenté 297 209 dollars, soit une augmentation de 43 p. 100 (environ 574 dollars de plus, en moyenne, par voyage); si l'autorisation de voyager en première classe avait été limitée aux vols durant neuf heures ou plus, c'est-à-dire en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 32/198, le coût total se serait élevé à 258 855 dollars, soit une augmentation de 24 p. 100 (environ 301 dollars de plus, en moyenne, par voyage).

11. Indépendamment des considérations financières exposées ci-dessus, il convient de noter que la grande majorité des voyages - 119 sur 155 - ont été entrepris par des représentants permanents voyageant en qualité de membres de l'un des trois organes subsidiaires suivants de l'Assemblée générale : Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie et Comité spécial contre l'apartheid. Les voyages sensont répartis comme suit entre ces trois organes :

	<u>Nombre de voyages</u>
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	24
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	50
Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	<u>45</u>
Total	<u>119</u>

12. Il convient d'observer à cet égard qu'au cours de la période considérée, 448 voyages ont été effectués par des membres des trois organes précités qui n'avaient pas rang de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.